PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90

Besançon, le 16 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SNC PASSAGES PASTEUR

lieu dit Ilot Pasteur
25000 BESANCON

Références : UID257090/SPR/LE/BM 2022 - 1116G

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2022 dans l'établissement SNC PASSAGES PASTEUR implanté lieu dit Ilot Pasteur 25000 BESANCON. L'inspection a été annoncée le 12/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite d'inspection périodique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNC PASSAGES PASTEUR
- lieu dit Ilot Pasteur 25000 BESANCON
- Code AIOT dans GUN : 0012900092
- Régime : Declaration avec controle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Contrôle (au titre des ICPE) de l'installation de 2 tours aéroréfrigérantes classées à la rubrique 2921 des ICPE et au régime de la déclaration avec contrôle périodique.
Cette installation, qui fonctionne de mi-avril à octobre, permet le refroidissement de la chaleur dégagée par la climatisation d'un centre commercial et celle de son dôme.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les 2 tours aéroréfrigérantes de la rubrique 2921 des ICPE, du régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Installation dans un bon état d'entretien et de propreté.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Produits de décomposition des biocides	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b	/	Sans objet
Carnet de suivi des interventions sur l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	/	Sans objet
Contenu de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	/	Sans objet
Actions correctives issues de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	/	Sans objet
Plan d'entretien et de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b	/	Sans objet
Gestion hydraulique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.a	/	Sans objet
Stratégie de traitement préventif de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b--------3.7.I.2.b	/	Sans objet
Utilisation de biocides	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b	/	Sans objet
Indicateurs physico-chimiques et microbiologiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3	/	Sans objet
Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.a-------- 3.7.I.2.b--------3.7.I.1.c	/	Sans objet
Transmission des résultats à l'inspection	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.e	/	Sans objet
Surveillance de l'eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Résultats de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.d	/	Sans objet
Procédures écrites	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b--------3.7.I.1.c	/	Sans objet
Concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1.a-------- 3.7.II.1.b-------- 3.7.II.1.c-------- 3.7.II.1.d-------- 3.7.II.1.e--------3.7.II.1.f	/	Sans objet
Concentration en Legionella pneumophila entre 1 000 UFC/L et 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.2.a--------3.7.II.2.b	/	Sans objet
Présence de flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.3	/	Sans objet
Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.1	/	Sans objet
Rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10	/	Sans objet
Entretien des appareils et réserves en produits de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b	/	Sans objet
Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.--------3.7.I.2.c	/	Sans objet
Emplacement et marquage du point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b	/	Sans objet
Obligation de port d'EPI	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est globalement correctement suivie selon les prescriptions de la réglementation applicable (arrêté minsteriel de prescriptions générales du 14/12/2103).
Cependant, sur 2 points de contrôle, l'exploitant n'est pas complétement conforme dans le suivi de son installation. Concernant les produits de décomposition des biocides et biodispersants (détergents à tensio-actifs) utilisés, l'exploitant liste les produits de décomposition mais ne les quantifie pas dans les rejets.
Il n'y a pas non plus de procédure mise en place pour les dérives possibles de paramètres (notamment MES, AOX, DCO, THM, Phosphore total, Plomb, Nickel, Arsenic, Cuivre, Azote global, Bromure, Chlorite, Chlorate) dans les eaux de rejet (indiqués dans le plan de surveillance analytique).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. […] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
Constats : L'exploitant a réalisé une analyse méthodique des risques de son installation de 2 tours aéroréfrigérantes (TAR) à circuit primaire fermé. La dernière révision de l'AMR date de moins de 2 ans (22/07/2021).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contenu de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; les points critiques liés à la conception de l'installation, les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.
Constats : L'AMR de l'installation est munie d'un schéma synoptique du dispositif des 2 TAR à circuit fermé. Le fonctionnement de l'installation est saisonnier (mai à octobre). Les situations de fonctionnement à risque sont décrites ainsi que la gestion hydraulique. L'eau d'appoint est alimentée par de l'eau de ville adoucie. Il existe, dans l'installation, 3 bras morts qui sont purgés chaque semaine.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Actions correctives issues de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC)
Prescription contrôlée : Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. [...] Sur la base de l'AMR sont définis : les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.
Constats : L'exploitant a mis en place un plan d'entretien et de maintenance préventive respecté (actions réalisées) pour chaque section (partie) de l'installation de TAR (poste de traitement d'eau, eau d'appoint, tour, circuit primaire total, ensemble). Un plan de surveillance analytique du circuit de refroidissement (eau de circuit pour les paramètres Légionelles et physico-chimiques), eau d'appoint et eaux de rejets complète le plan d'entretien pour les actions correctives nécessaires en cas de dérive.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'entretien et de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.
Constats : L'exploitant a réalisé un plan d'entretien inclus dans la maintenance préventive de l'installation (plan d'entretien et de maintenance préventive) qui traite les différentes parties (sections) de l'installation. Les actions décrites sont bien réalisées ; l'entretien des pompes et membranes est à tracer.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion hydraulique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.a
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif
Prescription contrôlée : Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulante dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.
Constats : L'exploitant a mis en place une gestion hydraulique de son installation au travers de la stratégie de traitement d'eau et suivie par le volet exploitation de l'AMR (avec intervention du traiteur d'eau), pompes de circulation d'eau, point de déconcentration, injection de produits, consommation d'eau d'appoint. Cette gestion d'eau permet de lutter contre la formation du biofilm et la prolifération microbiologique (légionelles).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stratégie de traitement préventif de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b-------3.7.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif
Prescription contrôlée : Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien -------- L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.
Constats : L'exploitant a réalisé une fiche de traitement d'eau avec son prestataire "L'eau reine". Le traitement d'eau est à effet permanent sur la durée de fonctionnement de l'installation et lutte contre la formation de biofilm et la prolifération des Légionelles. L'exploitant justifie l'utilisation des produits (biodispersant, biocides). Le biodispersant usité (Aquatreat 106) permet de lutter (à base de Zinc) contre la corrosion, injecté dans l'eau d'appoint. Les 2 biocides utilisés (à base de Chlore puis de Brome) en alternance et injection rapide permettent de lutter contre les légionelles et (par l'alternance) contre le phénomène de résistance bactérienne (légionelles) aux biocides.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Utilisation de biocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif
Prescription contrôlée : L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. [...] Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. -------- L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. [...] Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. -------- En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. -------- Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.
Constats : La stratégie de traitement de l'exploitant décrit les biocides utilisés en alternance (à base de Chlore et Brome), le mode d'injection (par choc (brome) et en alternance proportionnée (chlore) en appoint) ainsi que le produit biodispersant (antitartre et anticorrosion). La stratégie de traitement décrit également les types de pompes doseuses associées aux biocides et biodispersant, leurs réglages, dosages et le point d'injection du produit.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Produits de décomposition des biocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.
Constats : L'exploitant a listé les produits de décomposition des biocides utilisés, se retrouvant dans les rejets (chlorate et chlorites pour le biocide oxydant diadichlore, bromure et dioxyde de carbone pour le biocide à base de brome). Toutefois, la quantification de ces produits de décomposition dans les rejets n'est pas réalisée.
Observations : L'exploitant doit fournir les concentrations dans l'eau de rejet, des produits de décomposition des produits de traitement utilisés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Indicateurs physico-chimiques et microbiologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Traitement préventif
Prescription contrôlée : Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.
Constats : L'exploitant a mis en place un plan de surveillance de son installation avec suivi des paramètres physico-chimiques et microbiologiques (Légionelles, flore totale) sur les eaux de circuit (dont dosage de biocide oxydant), d'appoint et de rejet. Des procédures correctives sont mises en place en cas de dérive des paramètres suivis. Des fréquences de surveillance (annuelle, mensuelle, hebdomadaire selon les paramètres suivis) sont mises en place et appliquées.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.a-------3.7.I.2.b-------3.7.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Surveillance de la concentration en légionelles
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent. --- Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L. --- Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation. Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.
Constats : L'exploitant réalise des analyses de Légionelles chaque mois avec non détection de Légionelles (<100 UFC/L). Il n'y a pas eu de modification de la stratégie de traitement d'eau. L'exploitant arrête de manière prolongée son installation de tour aéroréfrigérée (de octobre à mi-avril et respecte le délai de réalisation de l'analyse de Légionelles après le redémarrage (entre 48h et une semaine).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Transmission des résultats à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Surveillance de la concentration en légionelles
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : L'exploitant transmet via GIDAF, ses résultats d'analyses de Légionelles chaque mois dans un délai de 30 jours après le prélèvement.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Surveillance de la concentration en légionelles
Prescription contrôlée : L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : – Legionella pneumophila : < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ; – matières en suspension : < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.
Constats : L'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance annuelle. L'analyse de Légionelles est inférieure au seuil de détection; les matières en suspension sont inférieures à 10 mg/l.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Résultats de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.d
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Actions en cas de résultats non conformes
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire. [...] L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si : - le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ; - le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente.
Constats : L'exploitant demande à son laboratoire (Eurofins) de conserver l'échantillon (les souches) durant 3 mois en cas de dépassement de seuil de 100000 UFC/L de Légionelles. L'exploitant demande à ce que son laboratoire lui communique rapidement des résultats non conformes en matière de dépassement de concentration de Légionelles (dès > 1000 UFC/L).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédures écrites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.b--------3.7.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Actions en cas de résultats non conformes
Prescription contrôlée : Chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. -------- Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
Constats : L'exploitant a décrit dans une fiche de procédure avec son traiteur d'eau, les procédures de traitement en cas de dépassement des seuils de 100000 UFC/L, 1000 UFC/L de légionelles et en cas de présence de flore interférente. Il arrête immédiatement la dispersion au niveau des tours en cas de dépassement des 100000 UFC/L et applique les mesures curatives pour rétablir une concentration inférieure à 1000 UFC/L de légionelles.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1.a--------3.7.II.1.b--------3.7.II.1.c--------3.7.II.1.d--------3.7.II.1.e--------3.7.II.1.f

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Actions en cas de résultats non conformes

Prescription contrôlée :
Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ».

Ce document précise :
- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté

Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois

L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion

Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I.
Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV des présentes consignes d'exploitation. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi

--- Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article
Constats : L'exploitant a mis en place une procédure en cas de dépassement de seuil de 100000 UFC/L de Légionelles. L'exploitant arrête immédiatement la dispersion au niveau de son installation. Il informe immédiatement l'inspection des installations classées du dépassement par message type. L'exploitant recherche les causes du dépassement et met en place les actions correctives et curatives. Les résultats de cette recherche et la description des actions sont transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant la remise en service de la dispersion. Il s'assure de l'efficacité des mesures appliquées en réalisant de nouvelles analyses de légionelles (Légionella Pneumophila) (norme NF T90-431) dans un délai supérieur à 48h et inférieur à une semaine suite à la réalisation des mesures correctives et curatives. Si la cause de la dérive n'a pas été identifiée, l'exploitant effectue la révision complète de l'AMR, dans un délai de 15 jours. Des prélèvements et analyses en Légionelles (norme NF T90-431) sont effectués tous les 15 jours pendant 3 mois. L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en tenant compte du facteur de risque qui a provoqué la dérive. Un rapport sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans un délais ne dépassant pas 2 mois suite à l'incident. Si le dépassement correspond à des cas groupés de légionelloses, le délai de transmission du rapport est ramené à 10 jours. Dans les 6 mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme agréé.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Concentration en Legionella pneumophila entre 1 000 UFC/L et 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.2.a--------3.7.II.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Actions en cas de résultats non conformes

Prescription contrôlée :
Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L

Cas de dépassement ponctuel :

En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté

Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.
La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Constats : L'exploitant a réalisé une procédure pour les dépassements supérieurs à 1000 UFC/L et inférieurs à 100000 UFC/L de légionelles.
Dans le cas d'un dépassement de 1000 UFC/L (et < 100000 UFC/L), l'exploitant met en œuvre des actions curatives en vue d'un abattement rapide de la concentration en Légionelles (Légionella Pneumophila) dans l'eau, et réalise les actions correctives nécessaires, afin d'obtenir une concentration en Légionelles inférieure à 1 000 UFC/L.

En cas de 2 dépassement consécutifs supérieurs à 1000 UFC/L, il procède à des actions curatives; il recherche les causes de dérive et met en place des actions correctives pour gérer le facteur de risque identifié.
Pour vérifier l'efficacité des actions curatives et correctives, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de Légionelles (Légionella Pneumophila), norme NF T90-431.
Il respecte un délai (> 48h et < 1 semaine) pour réaliser cette analyse.

En cas de 3 dépassement consécutifs supérieurs à 1000 UFC/L, il informe l'inspection des installations classées du dépassement, précisant la date des dérives et les concentrations en Légionelles (Légionella Pneumophila), les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives appliquées.
Il réalise les actions curatives et recherche à nouveau la cause des dérives; il met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR en tenant compte du risque identifié à l'origine de la dérive.
La mise en place des actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées jusqu'à ce que la concentration mesurée soit inférieure à 1 000 UFC/L.
Des prélèvements et analyses de Légionelles selon la norme NF T90-431 sont effectués tous les 15 jours jusqu'à obtenir 3 mesures consécutives < 1 000 UFC/L de Légionelles.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Présence de flore interférente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.3

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Actions en cas de résultats non conformes

Prescription contrôlée :
Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente

a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.
b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives.
c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Constats : L'exploitant a mis en place une procédure pour traiter l'impossibilité de dénombrement de Légionelles du fait de la présence de flore interférente.
L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement pour analyse de Légionelles. Il met en place des actions curatives afin d'obtenir une concentration de Légionelles inférieure à 1000 UFC/L.
Si la quantification des légionelles est encore impossible du fait de la flore interférente, l'exploitant procède à la recherche des causes de présence de flore interférente totale et effectue les actions correctives et curatives nécessaires.
Il réalise une nouvelle analyse de Légionelles (norme N FT90-431) dans un délai entre 48h et une semaine après les actions pour en vérifier l'efficacité.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée : a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ; b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Constats : En ce qui concerne la distance minimale d'implantation de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé, l'exploitant (dont le point de rejet du panache de l'installation est à proximité de locaux occupés (habitations) et des cheminements publics aux alentours), bénéficie d'une antériorité, l'installation étant antérieure (déclaration du 30/05/2012) au 01/07/2014 et donc cette prescription ne lui est pas applicable. Les rejets d'air de l'installation ne sont pas effectués au droit d'une prise d'air ou d'ouvrants des locaux occupés (habitations). L'exploitant respecte le plan de surveillance et maintenance de son installation qui est mise en fonctionnement de mai à octobre.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
Constats : L'exploitant dispose d'une rétention étanche et suffisamment dimensionnée et y stocke ses produits de traitement.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien des appareils et réserves en produits de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée : Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.
Constats : Les appareils de traitement et de mesures (pompes doseuses, capteurs) sont en fonctionnement, suivis et maintenus (entretien/maintenance). L'exploitant dispose de produits de traitement en quantité suffisante, stockés sur rétention étanche.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.--------3.7.I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée : L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. -------- Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.
Constats : L'installation des 2 tours aéroréfrigérantes est dans un bon état général visuel de propreté ("machine", armoires électrique de commande) et dans un local bien entretenu et dans un bon état de propreté (sol, cloisons, porte).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emplacement et marquage du point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Constats : L'installation fait l'objet d'un marquage (affichage) du point prélèvement situé sur un circuit collecteur en amont de la rampe d'aspersion.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Carnet de suivi des interventions sur l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (DC) – Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : – les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; – les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; – les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; – les périodes d'arrêts complet ou partiels ; – le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; – les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; – les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ; – les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; – les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi : – le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; – l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ; – les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ; – le plan de formation ; – les rapports d'incident et de vérification ; – les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agrée, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ; – les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ; – les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5. Le carnet de suivi est propriété de l'installation. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.
Constats : L'exploitant dispose d'un carnet de suivi de son installation, global et suivi. Les consommations d'eau, de produits de traitement sont suivis mensuellement (analyses). L'exploitant ne suit pas toutes les dérives autres que celles de la concentration en Légionelles et la flore interférente. Il n'y a pas de suivi (procédure) des dérives de paramètres des eaux rejetées (notamment MES, AOX, DCO, THM, Phosphore total, Plomb, Nickel, Arsenic, Cuivre, Azote global, Bromure, Chlorite, Chlorate) et de la flore totale sur le circuit de refroidissement.
Observations : Mettre en place une procédure de suivi (plan de surveillance) et d'action corrective des dérives pour les paramètres précités.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Obligation de port d'EPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée : Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
Constats : Le port obligatoire du masque de protection est indiqué (présence de pictogramme) à l'entrée du local (abords directs) des TAR.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet